

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PLAN ET GROUPES DE SOCIÉTÉS : MÉRITES D'UNE APPROCHE GLOBALE

*(COM. 19 DÉC. 2018, N° 17-27.947, FS-P+I, LES SOURCES C/ GAUTIER, D. ACTU. 23 JANV. 2019, NOTE X. DELPECH ;
D. 2019. 4 ; REV. SOCIÉTÉS 2019. 222, OBS. L.-C. HENRY ; BJS 2019. 38, NOTE E. MOUIAL-BASSILANA ; APC 2019, N°
3. ALERTE 37, NOTE J.-C. PAGNUCCO ; BJE 2019. 10, NOTE P. ROUSSEL GALLE ; DR. SOCIÉTÉS 2019. 55, COMM. J.-P.
LEGROS ; GAZ. PAL. 29 JANV. 2019, P. 23, NOTE S. FARHI ; LEDEN 2/2019. 2, OBS. N. PELLETIER ; RJ COM. 2019/1,
NOTE H. POUJADE, À PARAÎTRE ; COMP. : COM. 19 DÉC. 2018, NOS 17-27.948 À 17-27.951)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2019 p.492**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLAN ET GROUPES DE SOCIÉTÉS : MÉRITES D'UNE APPROCHE GLOBALE

(COM. 19 DÉC. 2018, N° 17-27.947, FS-P+I, LES SOURCES C/ GAUTIER, D. ACTU. 23 JANV. 2019, NOTE X. DELPECH ; D. 2019. 4 ; REV. SOCIÉTÉS 2019. 222, OBS. L.-C. HENRY ; BJS 2019. 38, NOTE E. MOUIAL-BASSILANA ; APC 2019, N° 3. ALERTE 37, NOTE J.-C. PAGNUCCO ; BJE 2019. 10, NOTE P. ROUSSEL GALLE ; DR. SOCIÉTÉS 2019. 55, COMM. J.-P. LEGROS ; GAZ. PAL. 29 JANV. 2019, P. 23, NOTE S. FARHI ; LEDEN 2/2019. 2, OBS. N. PELLETIER ; RJ COM. 2019/1, NOTE H. POUJADE, À PARAÎTRE ; COMP. : COM. 19 DÉC. 2018, NOS 17-27.948 À 17-27.951)

Après avoir ouvert un redressement judiciaire à l'encontre des sociétés membres d'un groupe, le tribunal a arrêté un plan de redressement au bénéfice de la société mère (la société Stírca) et, par un jugement rendu le même jour, converti en liquidations judiciaires les procédures ouvertes à l'endroit de certaines de ses filiales, dont la SCI Les Sources. C'est en vain que ces cinq sociétés ont formé appel de ces jugements de conversion, puis se sont pourvues en cassation. En l'espèce, la SCI Les Sources reprochait aux juges du fond d'avoir analysé l'impossibilité manifeste de redressement au regard de sa situation individuelle alors que, dans le cadre d'un groupe, la pérennité de chacune des sociétés aurait dû être appréciée en tenant certes compte de leurs propres capacités, mais également des chances de redressement du groupe. Ce faisant, la cour d'appel aurait violé les articles L. 631-1 et L. 631-15, II, du code de commerce. Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation rejette le pourvoi tout en se montrant sensible à l'argumentation de la société demanderesse. Dépassant les conceptions anciennes pour mettre à l'épreuve le phénomène des groupes de sociétés, elle retient que « si c'est à tort que la cour d'appel a énoncé le contraire, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que, sous le couvert d'une approche globale de la situation des sociétés du groupe, les conclusions de la SCI ne tendaient qu'à favoriser le redressement de la seule [société mère] ». Voilà longtemps que l'idée de reconstituer l'entreprise par-delà les montages sociétaires s'avère séduisante. Encore fallait-il trouver les moyens de franchir l'impasse de l'absence de réalité juridique du groupe. C'est donc avec audace que, dans le cadre du redressement de la société mère d'un groupe dont les filiales étaient simultanément admises en liquidation judiciaire, la Cour invite le tribunal, « lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, [à] tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe ». Cette interprétation,

quoique cantonnée à l'étape consistant à fixer le sort de ses membres, suscite de nombreux espoirs au regard de la levée du voile sociétaire qui s'en induit.